



Délibération 2019 – 097 du 9 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 1^{er} juillet 2019 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes J. LECERF – D. LEVESQUE – G. WATSON – N. BOUBET – F. LETURCQ – M. GORGUET – F. DEHON

MM. X. DUQUESNE – L. GABRELLE – E. LEFEBVRE – P. GORGUET – B. BRONNIART – P. VISENTIN – J.N. MENAGE – E. BURDIK – H. COPIN – L. ANTINORI – J. CAPELLE – D. BASSEUX – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – P. WELELE – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – C. DAMBRINE – J.L. CANDAT – J.M. LECORNET

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,
M. P. VISENTIN, absent et excusé, a été suppléé par M. A. LESAGE,
M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. J. LOCQUET,
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,

Mme J. LECERF, absente et excusée, a donné pouvoir à M. J.J COTTEL,
Mme D. LEVESQUE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. VAILLANT,
Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme F. DEHON, absente et excusée, a donné pouvoir à M. C. HEMAR,
M. E. LEFEBVRE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Y. BONNERRE,
M. J.L. CANDAT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. D. TABARY.

Objet : SPANC – Modifications apportées au Règlement de Service.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil de communauté les modifications apportées au fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus particulièrement à l'extension de la compétence de l'intercommunalité en créant une mission facultative portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

Monsieur le Président rappelle à cet effet les dispositions de la délibération 2019-054 actée le 11 juin dernier.

Monsieur le Président indique que ces dispositions induisent une modification du règlement de service et nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle tarification du service.

Concernant l'extension de la compétence ANC à la mission facultative « réalisation des travaux de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique », Monsieur le Président détaille les modifications apportées au règlement de service :

- Inscription de la faculté, pour tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) à réhabiliter, de solliciter le SPANC de la Communauté de Communes du Sud-Artois

pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée, comprenant également l'étude de conception préalable,

- Inscription de l'établissement de conventions bipartites SPANC/pétitionnaire de la manière suivante :

- o Convention pour la réalisation de l'étude de conception à réaliser par un bureau d'étude mandaté par l'intercommunalité et selon un cahier des charges défini par cette dernière. A l'issue de la restitution de l'étude, le propriétaire remboursera le coût de cette dernière à la collectivité sur émission d'un titre de recettes,
 - o Convention pour la réalisation des travaux : cette convention définira les modalités de mise en œuvre des travaux par l'intercommunalité pour compte de tiers (établissement de constat(s) d'huissier(s), réalisation, suivi et réception des travaux par le SPANC). A l'issue des travaux, le propriétaire remboursera le montant des frais engagés par la collectivité sur le dossier, déduction faite des éventuelles subventions qu'elle aura perçues.
- Définition des modalités financières liées à cette mission :
- o Pour la phase étude : remboursement du coût de l'étude selon les termes du marché. A l'issue de cette phase, aucune redevance spécifique ne sera réclamée pour le travail administratif réalisé par le SPANC.
 - o Pour la phase travaux : versement d'un acompte puis remboursement des frais engagés par la collectivité (huissier, entreprise de travaux, frais d'assurance) à l'issue de la réception des travaux, déduction faite des subventions éventuellement perçues. Cette réception fera également suite à l'émission d'un titre de recettes pour le recouvrement de la redevance spécifique « travaux de réhabilitation sous MOaP » qui viendra couvrir le travail du SPANC pour l'organisation et le suivi administratif et technique des travaux menés. Le montant de cette redevance sera inscrit dans la délibération tarifaire liée au règlement de service du SPANC.

Monsieur le Président propose par ailleurs de modifier la périodicité de contrôle concernant le fonctionnement et l'entretien des installations pour tenir compte des nouvelles conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment du régime d'aides publiques qui restreint les aides aux seuls installations non conformes situées dans des zones à enjeux déterminées par les agences de bassin.

Monsieur le Président préconise, sur avis conforme de la commission Environnement, de passer cette périodicité de 7 à 10 ans.

Enfin, Monsieur le Président rappelle l'instauration d'une pénalité financière pour non réalisation de travaux. Il ressort de l'intitulé de cette pénalité une incapacité de mise en œuvre notamment dans le cadre des cessions immobilières.

Monsieur le Président propose d'apporter une précision sur l'intitulé de cette pénalité permettant son éventuelle mise en œuvre en apportant la précision suivante :

- pénalité pour non réalisation des travaux prescrits dans le délai maximum de 1an ».

Monsieur le Président présente les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur suite aux modifications précitées :

- redevance « contrôle périodique des installations » fixée à 150 €,
- redevance « travaux de réhabilitation sous Maîtrise d'Ouvrage Publique fixée à 315 €,
- pénalité pour non réalisation des travaux prescrits dans le délai maximum de 1an fixée à 300 €,
- acompte pour les travaux de réhabilitation sous Maitrise d'Ouvrage Publique fixée à 1 000 € à la signature de la commande.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver les modifications apportées au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- d'approuver les modifications apportées au tarif du service d'assainissement non collectif ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- de procéder aux mesures de publicité et d'affichage nécessaires à l'opposabilité du règlement de service aux usagers du service ;
- de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
Le 09 juillet 2019 et transmission
en Préfecture le 09 juillet 2019

Le Président,
Jean-Jacques COTTEL



Le Président,
Jean-Jacques COTTEL

